

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9831 du 6 août 2013

A.209.553/XI-19.761

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me P. MEULEMANS, avocat,
Koningin Astridlaan 143
2800 Mechelen,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 104.952 du 13 juin 2013 (dans l'affaire 78.215/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 juillet 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette, comme irrecevable à défaut d'énoncer des moyens de droit, la requête en annulation introduite par la requérante contre la décision de refus de visa prise à son encontre le 21 février 2011;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la «violation du principe de la motivation, des principes de bonne administration et de l'article [sic] 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, et 39/78, 39/65 de la loi des Etrangers», soit de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, elle reproche à l'arrêt attaqué de déclarer son recours irrecevable à défaut de moyen de droit, alors qu'elle avait «motivé ses moyens [...] en faisant référence à des éléments de fait qui renvoient à vrai dire implicitement à des dispositions légales» et fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir négligé et de ne pas motiver son arrêt au regard d'un «courrier très motivé» lui adressé postérieurement à l'introduction de la requête; qu'elle précise que «le but de la loi a été atteint» puisqu'il résulte de la note d'observations qu'à titre subsidiaire, la partie adverse a pu se défendre utilement contre ses moyens;

Considérant que, sans que la requérante soutienne à cet égard que le juge aurait violé la foi due à sa requête introductive, l'arrêt attaqué constate que «la partie requérante ne prend dans sa requête aucun moyen de droit au sens [des articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, et 39/78 précités], se limitant à énoncer des considérations d'ordre purement factuel en relation avec sa situation personnelle, sans exposer précisément quelle disposition ou règle de droit aurait été violée par la décision entreprise ni la manière dont elle l'aurait été» et que la requérante reste en défaut de préciser son argumentation relative à la violation du principe général de bonne administration «qui n'a pas de contenu précis» et qui ne peut conduire à l'annulation de l'acte «à défaut d'indication plus circonstanciée»; que ces motifs suffisent à justifier légalement la décision d'irrecevabilité du recours attaquée; que, notamment, l'arrêt n'avait évidemment pas à être motivé à propos d'un courrier postérieur à la requête, l'irrecevabilité de celle-ci impliquant que l'examen du recours ne soit pas poursuivi plus avant; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six août deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	le conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX